

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 10/06/2024

**Président** : M. MAGGI

**Présents** : Mme POLICON – M. POPPIANI - M. GUERCHOUN

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

**La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications règlementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison 2023/ 2024.**

**RAPPEL**

## **Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)**

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

## **Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)**

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre. Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

## **Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)**

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

## JEUNES

### **RECTIFICATIF (qui ne change pas la décision antérieure de la commission)**

#### **U14 D2 /B - MATCH 27881173 – VILLEJUIF U.S. 23 / CACHAN CO ASC 21 du 25/05/2024**

Réserve du club de **CACHAN CO ASC 21** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **VILLEJUIF U.S. 23** au regard du motif indiqué sur la feuille de match, à savoir :  
**« SONT INSCRITS SUR LA FEUILLE DE MATCH PLUS DE ... JOUEURS MUTÉS HORS PERIODE »**

**La commission pris connaissance de la réserve confirmée en date du 27/05/2024 pour la dire IRRECEVABLE en la forme car vous ne précisez pas le nombre exact de joueur mutés hors période en catégorie JEUNES.**

En application de l'article 30bis du R.S.G. du District du V.D.M., la commission requalifie la réserve en réclamation d'après match pour la dire recevable en la forme car votre courrier de confirmation de réserve, ce nombre est bien précisé à UN.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts de U12 à U18 (article 160 des RG de la F.F.F.), le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à QUATRE dont 1 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5., 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **VILLEJUIF U.S. 23** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, 2 joueurs titulaires de licences « mutations hors périodes » 2023/2024 à savoir :

**MAKHANERA Ali Badara du 10/09/2023**

**FELICIE DELLAN Kodjo du 01/11/2023**

Considérant que le club de **VILLEJUIF U.S. 23** a fait figurer plus de 1 joueur **« mutation hors période normale »** et est donc en infraction avec l'article 160 du R.S.G. de la F.F.F.

***La commission dit la réclamation fondée et donne MATCH PERDU par pénalité (-1 point, 0 but) au club de VILLEJUIF U.S. 23 pour maintenir le résultat acquis sur le terrain au club de CACHAN CO ASC 21.***

Débit : VILLEJUIF U.S. 23      50,00€

Crédit : CACHAN CO ASC 21      43,50€

#### **U14 D3/B - MATCH 27895264 – VAL DE FONTENAY AS 21 / VILLIERS S/M. ES 22 du 01/06/2024**

Réserve du club de **VILLIERS S/M. ES 22** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **VAL DE FONTENAY AS 21** au regard du motif indiqué sur la feuille de match, à savoir :

**« SONT INSCRITS SUR LA FEUILLE DE MATCH PLUS DE ... JOUEURS MUTÉS HORS PERIODE »**

**La commission pris connaissance de la réserve confirmée en date du 03/06/2024 pour la dire IRRECEVABLE en la forme car vous ne précisez pas le nombre exact de joueurs mutés hors période en catégorie JEUNES.**

En application de l'article 30bis du R.S.G. du District du V.D.M., la commission requalifie la réserve en réclamation d'après match pour la dire recevable en la forme car sur votre courrier de confirmation de réserve, ce nombre est bien précisé à UN.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts de U12 à U18 (article 160 des RG de la F.F.F.), le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits

sur la feuille de match est limité à QUATRE dont 1 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5., 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **VAL DE FONTENAY AS 21** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, 3 joueurs titulaires de licences « mutations hors périodes » 2023/2024 à savoir :

**FARAH Mohamed Bechir** du 11/09/2024

**HALAFI Adam** du 16/10/2024

**KA Cheikh** du 29/09/2024

Considérant que le club de **VAL DE FONTENAY AS 21** a fait figurer plus de 1 joueur « mutation hors période normale » et est donc en infraction avec l'article 160 du R.S.G. de la F.F.F.

*La commission dit la réclamation fondée et donne **MATCH PERDU par pénalité (-1 point, 0 but) au club de VAL DE FONTENAY AS 21 pour maintenir le résultat acquis sur le terrain au club de VILLIERS S/M. ES 22.***

Débit : VAL DE FONTENAY AS 21 50,00€

Crédit : VILLIERS S/M. ES 22 43,50€

## ANCIENS - CDM

### COUPE VDM ANCIENS - MATCH 28132959 – RUNGIS U.S. 31 / MELTING SPORT 42 du 12/05/2024

#### REPRISE DU DOSSIER

La commission prend connaissance de la demande d'évocation en date du 17/05/2024 du club de **RUNGIS U.S. 31** sur la participation et la qualification des joueurs :

**DIARRA Gaoussou**

**LOWOLO OKEDI Christian**

**DELACOURT Damien**

du club de **MELTING SPORT 42** susceptibles d'évoluer avec une date de naissance erronée et fausses identités.

Audition des personnes suivantes :

M. TURPIN Jean Rene, arbitre central officiel

#### Pour le club de MELTING SPORT 42 :

Messieurs DELOISON, Président et DIARRA Gaoussou, capitaine

#### Pour le club de RUNGIS U.S. 31 :

Messieurs COLOMBANI, représentant du Président et TROCHUT Jerome, capitaine

A l'issue de l'audition, *la commission met le dossier en attente des renseignements administratifs demandés.*